



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-071

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2022-08-25-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/143/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » du 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110) au 37 A route de Dijon de la même commune?? (3 pages)

Page 3

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2022-08-24-00002 - Délégation Fonds de solidarité (2 pages)

Page 7

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-08-25-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/143/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » du 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110) au 37 A route de Dijon de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/143/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » du 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110) au 37 A route de Dijon de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée, le 28 mai 2021, par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale », représentée par Monsieur Pérumal THANACODY, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110), au 37 A route de Dijon de la même commune, le dossier, communiqué par voie dématérialisée à compter du 16 juin 2021, ayant été déclaré complet le 16 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 04 juillet 2022 ;

VU la saisine du représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 20 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 23 mai 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL « Pharmacie centrale » est la seule présente au sein du village de THOREY-EN-PLAINE, commune qui constitue une unité géographique, déterminée par ses limites communales, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, et où il n'y a donc pas lieu de définir des quartiers ;

Considérant que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 300 mètres de l'emplacement d'origine ; que la clientèle desservie reste la même, et que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison d'une meilleure visibilité, par l'implantation de l'officine le long du principal axe de circulation traversant la commune, la route départementale 968, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement ;

Considérant, de plus, qu'ainsi que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté et la fédération des syndicats pharmaceutiques de France l'ont mentionné dans leurs avis susvisés, le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Pharmacie centrale » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 2 rue Neuve à THOREY-EN-PLAINE (21 110), au 37 A route de Dijon de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000395 et remplace la licence numéro 21 # 000363 délivrée le 19 février 2009 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par l'E.U.R.L. « Pharmacie centrale » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 37 A route de Dijon à THOREY-EN-PLAINE (21 110) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera notifié à Monsieur Pérumal THANACODY, gérant de l'E.U.R.L. « Pharmacie centrale », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 août 2022

Le directeur général adjoint,

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2022-08-24-00002

Délégation Fonds de solidarité

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'ordonnance du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Mme Dominique Dimey, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux instructions d'attribution du fonds de solidarité, notamment en matière de contrôle de l'éligibilité à l'aide, a priori et a posteriori, est donnée à :

M. Etienne LEPAGE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle de la gestion fiscale,

M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle,

Mme Valérie GRENIER, inspectrice des finances publiques, rédactrice à la division animation du réseau fiscal, recouvrement et contrôle.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2022

Signé

Dominique DIMEY